

*Clause 3:* The purpose of this section is to make all offences relating to guns indictable ones, and consequently to eliminate all summary convictions. Section 92 becomes unnecessary due to the new section 87.

Section 92 at present reads as follows:

92. Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph 9(2)(a) is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

*Clause 4:* The purpose of this section is to require a permit for all "restricted weapons" which in fact includes all firearms.

Section 93 at present reads as follows:

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

*Clause 5:* Under the present law a judge may order that a person involved in a crime be prohibited from possessing any firearm for a maximum period of five years. This amendment would require the judge to make such a prohibitive order for at least ten years.

Section 95 at present reads as follows:

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

- (a) the time of his conviction for that offence, or
- (b) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

*Article 3:* Cet article a pour objet de faire de toutes les infractions se rapportant aux armes à feu des infractions criminelles et, par conséquent, d'éliminer les déclarations sommaires de culpabilité. Étant donné le nouvel article 87, l'article 92 n'est plus nécessaire.

Voici le texte actuel de l'article 92:

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa 98(2)a).

*Article 4:* Cet article a pour objet d'exiger un permis pour toutes les «armes à autorisation restreinte» ce qui, en fait, comprend toutes les armes à feu.

L'article 93 se lit actuellement comme suit:

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.

*Article 5:* En vertu de la loi actuelle, un juge peut ordonner qu'il soit interdit à une personne impliquée dans un crime de posséder une arme à feu pendant une période maximum de cinq ans. La présente modification obligerait le juge à prononcer une ordonnance portant interdiction pendant une période d'au moins dix ans.

Voici les dispositions de l'article 95 actuel:

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,

b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.